

Citoyens - Justice - Police

**Commission nationale sur les rapports entre les citoyens et les forces de sécurité,
sur le contrôle et le traitement de ces rapports par l'institution judiciaire**



Mission d'enquête Vol AF 796 Paris-Bamako

Secrétariat de la commission nationale Citoyens-Justice-Police

LDH

138 rue Marcadet 75018 Paris

tél : 01.56.55.51.07/fax : 01.42.55.51.21

mail : virginie.peron@ldh-france.org

SOMMAIRE

Introduction.....	3
I. Le cadre légal	5
I.1 Les mesures d'éloignement	5
I.2 La mise en œuvre de l'éloignement	5
II. L'enquête des chargés de mission	8
II.1 Le déroulement des faits.....	8
II.2 L'attitude de la police	9
II.3 Les réactions des passagers.....	11
II.4 L'attitude du commandant de bord.....	11
II.5 Les suites pour les passagers.....	12
II.6 Les circonstances de la mesure de reconduite à la frontière.....	13
II.7 Les procédures judiciaires.....	14
Conclusion.....	16
Recommandations.....	16
Annexes.....	18

INTRODUCTION

Selon les chiffres communiqués par le ministère de l'Intérieur au mois de juin 2008, 29 729 étrangers en situation irrégulière ont été reconduits dans leur pays d'origine entre juin 2007 et mai 2008¹. Ces résultats devraient permettre d'atteindre l'objectif fixé par le Président de la République de 26 000 expulsions pour l'année 2008 et représenteraient une augmentation significative du nombre d'exécutions des mesures d'éloignement prononcées.

La majorité de ces retours s'effectue par avion. Si des retours sur des vols groupés peuvent être organisés avec les pays européens, ils ne représentent encore qu'une minorité². La plupart des expulsions s'effectue sur des vols commerciaux.

En dépit des précautions de discrétion prises par les services de police qui encadrent les étrangers (expulsés embarqués par l'arrière de l'avion avant l'arrivée des passagers, escorte en tenue civile...), on assiste à un accroissement du nombre d'incidents.

Choqués par la brutalité de ces services de police, de plus en plus de passagers interviennent pour dénoncer les conditions dans lesquelles se déroulent les départs forcés.

Pour dissuader des passagers de risquer, en intervenant, de compromettre l'expulsion, les cas de poursuites judiciaires se multiplient à leur encontre.

Outre le droit pénal qui s'applique dans un avion et qui permet aux officiers de police judiciaire, s'ils constatent une infraction d'interpeller les auteurs ou les complices, le code de l'aviation civile fait du commandant de bord le seul à pouvoir débarquer "*toute personne pouvant représenter un danger pour la sécurité ou le bon ordre d'un aéronef*".³

Ainsi, le débarquement des étrangers escortés ou de certains passagers peut être exigé pour ramener l'ordre dans l'avion avant son décollage.

Retards liés à ces incidents avant le décollage, débarquements de passagers ou de l'étranger expulsé, etc. : les compagnies aériennes, qui sont liées à l'Etat par des contrats de transport refusent de rendre publics les problèmes qu'elles rencontrent.

C'est dans ce contexte que la commission nationale Citoyens-Justice-Police a été saisie par des passagers du Vol Air France 796 Paris-Bamako du 26 mai 2007, témoins d'incidents survenus lors de l'embarquement d'un ressortissant malien, monsieur S.K., qui devait être éloigné du territoire français par ce vol.⁴

La commission a dès lors mandaté, Colette Crémieux (LDH), Emmanuel Terray (LDH), Agathe Céleste (SAF), Maxime Cessieux (SAF) et Marie-José Marand-Michon (SM), aux fins d'enquêter à charge et à décharge sur l'origine, la nature et le déroulement des faits ainsi dénoncés.

Durant plusieurs semaines, les membres de la mission ont :

¹ Communiqué du ministère de l'immigration du 18 juin 2008 - Les chiffres de la conférence de presse.

² Depuis juin 2007, la France a participé à 25 vols groupés organisés avec les États européens, dont 8 pour la seule année 2008 - Extrait du communiqué du ministère de l'Immigration du 18 juin 2008.

³ Articles L. 322-4, L. 422-2 et L. 422-3 du code de l'aviation civile.

⁴ La lettre de saisine est en annexe du présent rapport.

- recueilli les témoignages précis de monsieur S.K. ainsi que de divers passagers ;
- assisté à l'audience correctionnelle devant la cour d'appel de Paris, monsieur S.K. ayant été poursuivi pour violences volontaires sur agents de la force publique et séjour irrégulier ;

Ils déplorent, sur les 10 courriers officiels envoyés, l'absence de réponse pour 5 d'entre eux, et la réponse en forme de fin de non recevoir pour 4 autres. Seul, le médiateur d'Aéroports de Paris (ADP) a répondu es qualité, en des termes auxquels ils ont été sensibles. Aucun rendez-vous n'a été accordé à la mission, ce qui rendait impossible une enquête contradictoire.⁵

⁵ En annexe, figurent la liste des personnes interrogées par les chargés de mission et les noms et les fonctions de celles et de ceux qui ont refusé de les recevoir ou qui n'ont pas répondu.

I. LE CADRE LEGAL

I.1 LES MESURES D'ÉLOIGNEMENT

L'éloignement forcé suppose une décision administrative préalable individuelle.⁶ Il existe plusieurs types de décisions d'éloignement, mais il s'agit toujours de décisions qui émanent de l'autorité administrative agissant au nom de l'Etat et enjoignent à l'étranger de quitter le territoire.

1. **L'expulsion** peut être prononcée par le préfet ou par le ministre de l'Immigration, en fonction du motif invoqué, motif grave ou "*urgence absolue*". La procédure de droit commun est encadrée par les articles L. 522-1 et L. 522-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), et ne peut être prononcée qu'après audition de l'étranger devant une commission consultative permettant un débat contradictoire. La procédure en urgence absolue prive l'étranger de ces garanties et concerne généralement les infractions les plus graves lorsque l'ordre public, la sûreté de l'Etat ou la sécurité publique exige que l'étranger quitte le territoire français dans un délai très bref.⁷
2. **La reconduite à la frontière** est prononcée, exclusivement par le préfet, à l'encontre de l'étranger qui s'est maintenu en situation irrégulière sur le territoire, soit à l'expiration de son visa ou de son titre de séjour, soit parce qu'il est entré irrégulièrement sans avoir sollicité la délivrance d'un titre de séjour.⁸
3. **L'obligation de quitter le territoire**, créée par la loi du 24 juillet 2006, émane également de l'autorité préfectorale lorsqu'elle rejette une demande d'admission au séjour, lorsqu'elle refuse le renouvellement ou ordonne le retrait d'un titre de séjour (article L. 511-1,1 du CESEDA).
4. **L'extradition** est prononcée par décret du Premier ministre, contresigné par le Garde des Sceaux chargé de son exécution (article 696-18 du code de procédure pénale). Elle concerne les étrangers réclamés par un autre Etat afin qu'ils purgent une peine ou que des poursuites soient exercés contre lui.

I.2 La mise en œuvre de l'éloignement

1. Le départ "*volontaire*"

L'étranger qui se voit notifier un refus de délivrance d'un titre de séjour est généralement "*invité*" ou "*obligé*" à quitter la France dans un délai d'un mois, délai au-delà duquel il est prévenu qu'il pourra y être contraint.

Il est impossible de chiffrer le nombre d'étrangers qui partent spontanément après un refus de séjour puisque, s'ils n'entrent pas dans le cadre du dispositif d'aide au retour,

⁶ Les expulsions collectives sont contraires à l'article 4 du Protocole N° 4 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme (CEDH, 5 févr. 2002. N° 51564/99, Conka c. Belgique). Le caractère collectif de l'expulsion ne résulte pas de ses modalités d'exécution dès lors que "*chaque intéressé a pu individuellement faire valoir devant les autorités compétentes les arguments qui s'opposaient à son expulsion*" (Commission européenne des droits de l'Homme, 23 févr.1990, N° 45917/99, Andric c. Suède).

⁷ Articles L. 521-1 à L. 521-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

⁸ Article L. 511-1 II du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

aucune formalité particulière n'est à effectuer avant leur départ. Selon le ministère de l'Immigration, ils représenteraient près de la moitié des mesures d'éloignement prononcées.⁹

Afin d'encourager ces départ dits "*volontaires*", une aide financière est proposée à l'étranger qui accepte de se soumettre à la mesure d'éloignement : prise en charge des frais de voyage, remise d'une allocation de l'ordre de 152 € par membre de la famille au moment de l'embarquement, assistance administrative pour préparer le départ (vente du mobilier, clôture des comptes bancaires...).

Ne sont concernés que les étrangers qui se sont vus opposer une décision de refus de délivrance d'un titre de séjour ou de rejet de reconnaissance du statut de réfugié, et non ceux qui se sont maintenus illégalement en France et qui feraient l'objet d'une interpellation.

2. La phase de rétention

Afin de garantir l'exécution de la mesure d'éloignement, le législateur a prévu que l'autorité administrative puisse investir le pouvoir exécutif en plaçant les étrangers pendant la durée nécessaire à l'organisation de leur retour "*dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire (...) pour le temps strictement nécessaire à son départ*".¹⁰

La rétention administrative date de 1980 (lois Bonnet et Peyrefitte), et les premiers centres de rétention sont créés en 1984.

Ce pouvoir s'exerce sous le contrôle du juge judiciaire, gardien de la liberté individuelle, en application de l'article 66 de la Constitution.

Au terme d'un délai de 48 heures, la rétention peut être prolongée par le juge judiciaire pour une durée, actuellement de 15 jours, qui être prolongée à nouveau 15 jours au maximum, soit une durée totale de 32 jours.

Pendant cette période, l'étranger peut avoir exercé un recours devant le juge administratif pour demander l'annulation de la décision du préfet refusant le séjour en France.

L'éloignement ne peut être exécuté qu'une fois la décision d'éloignement devenue définitive. Cette période permet également aux autorités d'obtenir un laissez-passer du consulat, document nécessaire pour renvoyer l'étranger dans son pays d'origine.

Le taux des expulsions réalisées à la suite d'un placement en rétention ne représenterait que 50 % des personnes retenues, les autres ayant été libérées en raison d'absence de délivrance du laissez-passer ou d'annulation de la procédure par le juge judiciaire ou le juge administratif.

Pour améliorer ce taux, l'harmonisation des législations européennes sur l'éloignement et la détention des personnes en situation irrégulière pourrait conduire à l'allongement de la période de rétention, puisque le Parlement européen a approuvé, au mois de juin 2008, une directive, communément appelée "*la directive retour*", prévoyant notamment que la

⁹ De juin 2007 à mai 2008, le nombre de départs volontaires a été de 8 349, soit une augmentation de +374%, par rapport à la période allant de juin 2007 à mai 2008 [1 760]. En 2008, 38% des éloignements sont des retours volontaires - Extrait du communiqué de presse du ministère de l'Immigration du 18 juin 2008.

¹⁰ Articles L. 551-1 à L. 555-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

rétenion - qui passerait à un délai de six mois - pourrait être prolongée jusqu'à dix huit mois dans le cas où l'étranger ne coopérait pas, ou lorsqu'il y aurait des difficultés à obtenir les documents de voyage, ou encore lorsque celui ci représente une menace pour l'ordre public. Cette directive prévoit également l'interdiction de retour sur sol européen pour une durée de cinq ans des étrangers éloignés.¹¹

3. Le cadre et les conséquences d'un refus d'embarquer

Au moment de l'embarquement, de nouvelles difficultés sont susceptibles d'apparaître. Elles sont liées, soit au refus de l'étranger de se soumettre à la décision, soit à l'opposition manifestée par des tiers au principe même de cette mesure ou à ses modalités de mise en œuvre.

- **La soustraction par l'étranger à une mesure d'éloignement**

Le fait pour un étranger de se soustraire à une mesure d'éloignement est, au terme des dispositions de l'article L. 624-1 du CESEDA, un délit puni de trois années d'emprisonnement.

Cette infraction est éventuellement poursuivie en concours avec d'autres infractions, telles les violences volontaires sur agent de la force publique, l'entrave à la circulation d'un aéronef, les dégradations de biens publics et/ou privés.

- **L'intervention de tiers**

Les services de police peuvent être confrontés à l'hostilité de tiers aux conditions dans lesquelles se déroule l'exécution de la mesure d'éloignement. Ceux-ci peuvent également faire l'objet d'une interpellation, d'un placement en garde à vue, voire de poursuites, en qualité de complices ou d'auteurs des infractions précitées.

- **La réaction des autorités en de telles circonstances**

Quelle peut ou doit être la réaction des escortes, en cas d'opposition de l'étranger à la mesure d'éloignement ?

La direction générale de la police nationale adressait le 31 janvier 2003 une note aux services chargés de la mise en œuvre des mesures d'éloignement, les informant de la mise en place de formations spécifiques.

Une instruction "*relative à l'éloignement par voie aérienne des étrangers en situation irrégulière*" était établie au mois de juillet 2003 par cette même direction.

Le ministère de l'Intérieur s'oppose systématiquement à la communication de ces notes. La commission nationale Citoyens-Justice-Police elle-même en a essayé le refus et l'on ne peut que s'étonner de ce manque de transparence.

Nous pouvons néanmoins indiquer que ces notes précisent de façon explicite que les mesures d'éloignement ne doivent pas être exécutées à tout prix.

Dans le document publié par la revue du GISTI "*Plein droit*", dans son n°62 du mois d'octobre 2004, il est fait état d'une telle instruction : "*d'une façon générale, en cas de*

¹¹ Résolution législative du Parlement européen du 18 juin 2008, sur la proposition d'une directive du Parlement européen et du Conseil, relative aux normes et procédures communes, applicables dans les États membres, au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ([COM\(2005\)0391](#) - C6-0266/2005 - [2005/0167\(COD\)](#)).

graves difficultés (cris, hurlements, violences...) le superviseur en accord avec le chef d'escorte, décidera d'interrompre la mesure d'éloignement. Les escorteurs doivent toujours garder à l'esprit que la mesure d'éloignement ne doit pas être exécutée à n'importe quel prix".

Les techniques de contraintes y sont explicitement décrites dont celle de "*contrainte et de régulation phonique*". Avec cette précision : "*les risques d'atteintes traumatiques sont la détresse respiratoire de l'organisme et le risque vital.*"

De l'existence de ces notes et des infractions réprimant ceux qui s'y soustrairaient, ont est en droit de déduire que les services de police devraient mettre fin à la mesure de reconduite, dès lors que le passager leur fait connaître son refus d'être éloigné, sans qu'il soit besoin de faire usage de la violence.

II. L'ENQUÊTE DES CHARGÉS DE MISSION

I.1 DÉROULEMENT DES FAITS SELON LES TÉMOINS ENTENDUS

Les chargés de mission ont procédé à des auditions : ils ont pu recueillir les témoignages des passagers et celui du ressortissant malien qui devait être éloigné, monsieur S.K.

Des trois témoignages de passagers recueillis, tous concordent sur le déroulement des événements de ce samedi 26 mai 2007.

Ces témoignages sont complétés par les dépositions des policiers ou des témoins et par les déclarations des policiers entendus lors de l'audience devant la cour d'appel de Paris le 19 février 2008.

Les passagers montent par l'avant de l'appareil dont la porte arrière est ouverte. Deux des témoins ont des sièges au fond de l'avion et voient, à leur arrivée, qu'une scène de bagarre se déroule au dernier rang entre deux hommes de type européen et un homme de couleur, dont on saura plus tard qu'il s'appelle S.K.

L'un des témoins, monsieur M.D., avait évoqué, avec les collaborateurs qui l'accompagnaient lors de ce *déplacement*, le risque d'avoir à assister à une expulsion sur un vol en direction de l'Afrique. Une fois à bord, il n'y pense plus et croit assister à une bagarre entre trois passagers, dans la mesure où aucun des hommes n'a d'uniforme ni de brassard. Il s'adresse à eux : "*Mais, arrêtez de vous battre... ça va pas...*".¹²

Cela est confirmé par un autre témoin, monsieur I-W, placé lui aussi au fond de l'avion dont les rangées sont occupées, dans leur majorité, par des personnes originaires du Mali. Dès son arrivée, ce témoin entend des cris et voit un monsieur de type européen, debout, qui dit : "*La manière dont on traite cet homme n'est pas acceptable*". Ces paroles sont prononcées calmement.

¹² Les paroles prononcées sont rapportées de mémoire par les témoins. Elles correspondent sur le fond mais ne sont pas textuelles.

Au dernier rang de l'avion, deux personnes maintiennent un homme et essaient de le menotter.

L'homme est dans la travée de gauche où il y a deux sièges. Il crie et se débat. Un policier de petite taille est à genou sur la victime et lui écrase les testicules et l'estomac, l'autre l'étrangle. Tous deux lui donnent des coups, lui tordent les bras et pratiquent des clefs.

L'homme crie de plus en plus. Il est maintenu avec difficulté par les deux policiers, l'un le tenant au cou, l'autre aux jambes, l'un mettant un genou sur la cuisse et le frappant au ventre, puis essayant de lui passer les menottes et de le sangler en lui tordant les bras.

Les témoins insistent sur la violence avec laquelle les policiers s'acharnent longtemps sur la victime qu'on voit par terre entre les sièges et qui cherche à se dégager de l'emprise des policiers en train de l'étrangler. La lutte dure un certain temps sans que les témoins puissent en fixer la durée.

Les cris de douleurs deviennent des râles. Monsieur S.K. perd connaissance, bavant, les yeux complètement révulsés. Les policiers desserrent les sangles et, l'un le portant par les bras, l'autre par les jambes, il est évacué tant bien que mal, comme un sac, par l'arrière de l'avion. Une ambulance attend et restera là un certain temps. Un témoin verra la victime dans l'ambulance où, semble-t-il, il est placé sous oxygène. Les trois policiers descendent. Les passagers se demandent si l'homme n'est pas mort.

Des cars de police cernent l'avion.

Monsieur S.K. se rappelle avoir entendu, avant son évanouissement, des passagers dire : *"Non, pas ça"* et avoir vu des gens se rassembler tandis que les policiers brandissaient leur carte et annoncent que ce *"mec est un dangereux récidiviste"*.

II.2 L'ATTITUDE DE LA POLICE

D'après la victime et les témoins entendus, diverses équipes de police sont intervenues.

Une première équipe de trois policiers avait pris en charge monsieur S.K. pour le transfert entre le centre de rétention et l'aéroport. Sans incident. Monsieur S.K. est conduit dans l'avion avant tous les autres passagers. Il est menotté. Les policiers entendus par la cour d'appel reconnaissent que monsieur S.K. était calme et qu'ils avaient établi un *"bon contact"*.

Trois policiers, deux hommes et une femme, l'attendent. Ils sont en civil. Monsieur S.K. s'assoit entouré par deux policiers.

Selon monsieur S.K., dans le quart d'heure qui suit, les passagers montent. Monsieur S.K. se sent honteux d'être menotté et demande aux policiers si les menottes peuvent lui être enlevées.

Selon monsieur S.K., la policière veut bien accéder à ce souhait, s'il accepte de prendre un médicament. Monsieur S.K. ne s'y oppose pas. Elle va à l'avant de l'appareil pour chercher un verre d'eau et, à son retour, se penche vers l'intéressé, lui met un comprimé dans la bouche et lui fait boire de l'eau. L'un des policier demande : *"Mais qu'est-ce que tu lui donnes ?"*. Réponse de la responsable : *"C'est rien, il est fatigué et stressé, cela lui fera du bien, moi j'en prends aussi."* Les menottes sont enlevées. Monsieur S.K. ne sait pas et ne saura pas ce qu'il a alors ingurgité.

Le fait d'avoir fait avaler quelque chose à monsieur S.K. n'est pas mentionné dans la première déposition des policiers.

Après cette absorption monsieur S.K. indique s'être senti mal : bouffées de chaleur, nausées... Il demande si on peut appeler un médecin. L'un des policiers lui dit : "*Non, c'est trop tard*". Monsieur S.K. se soulève de son fauteuil pour demander au steward qui parcourt l'allée si un médecin peut venir.

Lors de l'audience à la cour d'appel, la version du policier sera différente. Monsieur S.K. se serait levé en criant "*Ce n'est pas mon pays, je ne veux pas partir*".

C'est alors que les deux policiers le ceinturent.

Au cours des débats devant la cour d'appel, le président demande au policier puis à monsieur S.K. de mimer la scène qui s'est déroulée dans l'avion après que monsieur S.K. se fut levé. Le policier dira que son collègue et lui ont réussi à le rasseoir et qu'ils se sont positionnés face à lui pour lui remettre des menottes et le sangler, ne faisant que ce qui se fait en pareil cas.

Le policier mime la scène : il est positionné face à monsieur S.K., il le retient en le plaquant contre son siège avec son bras. C'est alors qu'il est mordu.

Monsieur S.K. mime une autre scène : il est tiré en arrière par le policier assis à ses côtés, se retrouve en position allongée, retenu au cou par le bras du policier. Il ne peut plus respirer et mord le policier au bras pour se dégager.

Après l'intervention de l'un des passagers, et surtout parce qu'ils entendent les cris de monsieur S.K., d'autres passagers s'approchent.

Devant la tension qui monte, une femme annonce : "*Police, ne vous mêlez pas de ça*". Elle brandit sa carte et crie : "*Police, reculez... pas le droit de s'interposer... c'est un dangereux récidiviste*". Selon les témoins, elle hurle, très énervée, et elle semble avoir perdu tout sang-froid. Elle établit un périmètre de sécurité isolant monsieur S.K.

Elle apparaît aux yeux des témoins comme la responsable de l'expulsion.

Monsieur S.K. décrit le policier qui l'écrase comme un homme d'origine turque, pas très grand, environ 1m60, alors que lui-même mesure 1m.80. L'autre policier, plus grand, le frappe aussi. Monsieur S.K. se débat, crie, demande du secours. Selon lui, l'un des policiers, un homme de couleur, qui l'avait accompagné depuis le centre de rétention de Vincennes et attendait sans doute le départ de l'avion, est appelé en renfort et le frappe également. La policière tente de sangler les pieds de monsieur S.K. avec du scratch. Monsieur S.K., qui est asthmatique et diabétique, sent la bave sortir de sa bouche. Il ajoute qu'il "*se sent partir*".

Il perd connaissance. La police de l'air et des frontières (PAF), appelée en renfort, constate lorsqu'elle arrive dans l'avion, que monsieur S.K est sans connaissance.

Durant la lutte un passager veut prendre des photos. De plus en plus nerveuse, la policière le lui interdit, mais le photographe lui échappe. Elle prend alors des photos des personnes qui sont à l'arrière de l'avion, les menaçant de poursuite pour complicité.

Après l'évacuation de monsieur S.K., une dizaine de policiers de la PAF, en uniforme, montent dans l'avion avec les trois autres policiers. La policière désigne "*le monsieur blond avec la chemise mauve*", ajoutant : "*Vous ne vous en sortirez pas comme cela*". Monsieur M.D., qui est le "monsieur blond" désigné par la policière, est extrait de l'avion, soulevé par des policiers de la PAF, mais sans violence. Il ne résiste pas.

Face à la tension, les policiers menacent : *"Vous en voulez vous aussi... vous vous asseyez, vous vous taisez..."*.

Lors des l'auditions, tous les témoins ont précisé qu'à aucun moment il n'y a eu de violences contre les fonctionnaires de police.

II.3 LES RÉACTIONS DES PASSAGERS

Au fur et à mesure que la violence policière s'exerce contre monsieur S.K., les passagers hurlent de cesser, d'arrêter. Certains disent : *"On n'est pas des bêtes"*. D'autres viennent de l'avant de l'appareil pour s'informer.

La brutalité policière fait monter la pression parmi les passagers, en particulier parmi les passagers maliens. Un passager malien dit en Bambara : *"Si on continue comme cela, on tue tous les blancs dans l'avion"*. L'un des témoins, monsieur I-W, lui répond en Bambara : *"Ce n'est pas bien, faut pas partir dans ce sens là"*.

Après le départ de l'étranger reconduit, le commandant de bord exhorte les passagers à s'asseoir, mais l'atmosphère est houleuse. Le policier décrit comme de petite taille, remonte dans l'avion, cherche à calmer les passagers, compte faire remonter le clandestin. Le policier s'adresse à l'un des témoins pour qu'il calme les passagers. Celui-ci refuse *"Je ne suis pas votre porte-parole, parlez-leur"*. Les passagers souhaitent que l'avion parte mais ne veulent pas voir revenir l'étranger expulsé, et l'un d'eux dira : *"Nous ça ne nous dérange pas que vous le rapatriiez, mais ça nous dérange que vous le molestiez. Quelle sécurité aurons-nous pendant le vol ?"*.

L'atmosphère dans l'avion est de plus en plus confuse. Après l'expulsion du passager qui est intervenu le premier, des passagers crient : *"Rendez nous notre frère blanc"*.

Deux dames, qui avaient dit à un témoin, au cours de l'altercation dans l'avion : *"Laissez... nous on veut partir"*, affirmeront, lors du "débarquement" de monsieur S.K. : *"Vous avez eu raison... c'est inadmissible"*.

Des passagers qui n'ont rien vu s'informent, descendent, vont changer leur billet.

II.4 L'ATTITUDE DU COMMANDANT DE BORD

L'équipage lui aussi est nerveux. L'un des témoins entend un steward parler de *"menaces de mort"*. Il suppose que l'une des hôtesses, métisse, a dû comprendre le message menaçant dit en Bambara et en a informé le commandant de bord. L'équipage semble de moins en moins décidé à partir. Le steward, dit à l'un des témoins, L.C. : *"Je ne sais pas si vous avez envie de partir dans cet avion, mais moi non"*.

Le commandant de bord, sans rien dire de la scène de violence qui s'est déroulée au fond de l'avion, n'interviendra que pour recommander le calme aux passagers : *"Calmez vous messieurs... si vous vous calmez, tout se passera bien"*.

Selon les témoins, le commandant engage une tractation, en proposant de faire remonter monsieur M.D. si monsieur S.K. remonte aussi. La policière aurait dit : *"Ca y est, on va encore baisser notre culotte"*. La PAF décide qu'il n'y a pas de tractation possible.

Deux ou trois heures après l'heure prévue pour le décollage, le commandant de bord décide d'annuler le vol.

II. 5 LES SUITES POUR LES PASSAGERS

A la sortie de l'avion, l'un des témoins, avec deux de ses collaborateurs, se précipite au guichet d'Air France, afin de se faire enregistrer sur le vol du lendemain.

Pendant qu'ils font la queue, des policiers, dont la femme policière de l'avion, vont et viennent. Ils s'observent les uns les autres. Alors qu'ils s'apprêtent à s'éloigner du guichet, ayant obtenu des places et récupéré leurs bagages, les policiers s'approchent d'eux et procèdent à un contrôle d'identité. De loin, la femme policière les dévisage. Ses collègues rendent les papiers à deux d'entre eux, monsieur O. et monsieur G., mais conservent ceux de monsieur I.-W. et lui demandent de les suivre. Ils s'acheminent vers le commissariat. Messieurs O. et G. accompagnent monsieur I.-W.

Le policier, décrit précédemment comme de petite taille, qui était présent dans l'avion, sort alors et dit "*Non, ce n'est pas lui*". Monsieur I.-W. récupère ses papiers et regagne son domicile. Il suppose qu'était recherché le passager qui avait proféré des menaces de mort. Comme lui, il porte un blouson clair, seul indice que les policiers avaient repéré dans le groupe de passagers d'origine malienne.

Un des passagers, monsieur M.D., qui avait été évacué de l'avion par la PAF, est amené en camionnette dans les locaux de la PAF. Il subit un interrogatoire conduit par un officier : "*Pourquoi vous avez fait cela ?*". Réponse de l'intéressé : "*C'est humainement intolérable*".

Monsieur M.D. est averti de ses droits et de ce qu'il risque pour incitation à rébellion, opposition à une opération de police, obstruction au départ de l'aéronef. Il entendra les policiers parler "*d'une opération foireuse*" et s'interroger : "*Le gars est-il mort ?*". Au terme de quatre heures, il est relâché. Il ne fait à ce jour l'objet d'aucune poursuite.

Il explique sa libération par la mobilisation immédiate que son interpellation a suscitée et précise avoir entendu les fonctionnaires lui indiquer que sans les interventions extérieures, il serait resté plusieurs jours en garde à vue.

Avec son portable, de l'avion, puis de l'aéroport, monsieur L.C. appelle *Réseau éducation sans frontières* (RESF), l'AFP, Libération et la société de production pour laquelle monsieur M.D. et lui travaillent.

RESF mobilise maître Dominique Noguères. L'avocat de la société de production est aussi mis au courant. M.D. entendra dire pendant sa retenue dans les locaux de la PAF: "*Putain, on en parle déjà à la radio*".

II. 6 LES CIRCONSTANCES DE LA MESURE DE RECONDUITE

Le seul témoignage recueilli sur ce point est celui de monsieur S.K.

Monsieur S.K. indique être né en 1957 au Soudan alors français. Il est venu en France rejoindre son père en 1972. A sa majorité, en 1980, il obtient une carte de séjour et de travail.

En 1990 il est jugé pour des infractions à la législation sur les stupéfiants et est condamné à un an de prison ferme ainsi qu'à une interdiction définitive du territoire français. A sa sortie de prison, il bascule dans la clandestinité, puisqu'il ne peut renouveler sa carte de séjour. En 2001, il fait l'objet d'une nouvelle condamnation à deux ans de prison et d'une nouvelle interdiction définitive du territoire pour des faits identiques.

Une fois purgée sa peine, il est suivi et soigné par *Médecins du Monde*. Il affirme s'être libéré de toute consommation de drogue.

Arrêté en 2003 pour séjour irrégulier, il ne peut être reconduit vers le Mali, car le consulat, au vu de son acte de naissance français, refuse de délivrer un laissez-passer.

En mai 2007, ayant entendu parler de l'abrogation de la double peine et soucieux de parvenir à une vie normale, muni de son passeport malien, il se rend avec sa compagne, pour s'informer, au commissariat du 14^{ème} arrondissement de Paris où il réside.

Il est alors averti qu'il est sous la menace d'une interdiction judiciaire du territoire français et est placé en garde à vue au commissariat durant trois jours, avant d'être transféré au centre de rétention de Vincennes. Il fait appel, sans succès, de la décision de reconduite à la frontière prise par le préfet.

Il est présenté devant le juge des libertés et de la détention (JLD). Sa rétention est prolongée.

Le 25 mai au soir, sur le tableau qui prévient les personnes retenues de leur reconduite, il constate qu'à coté de son nom figure la mention "*être entendu*", mais il n'y a ni mention ni date d'un vol.

Néanmoins, le 26 mai, des policiers lui intiment l'ordre de prendre ses affaires et lui annoncent qu'il va être expulsé. Monsieur S.K. a précisé aux chargés de mission qu'il était résigné et prêt à partir, las de sa situation de "*sans papier*" en France. Il est menotté et conduit à Roissy où il arrive à 13 heures.

Les policiers l'informent "*Pour vous, c'est cuit ... Rentrez là bas et de là bas vous pourrez faire des démarches pour revenir... Avez-vous de la famille à Bamako, de l'argent ?*". Monsieur S.K. répond négativement et signale que toute sa famille est en France, que ses frères et sœurs ont la nationalité française. Un policier donne un numéro de portable afin que des affaires puissent lui être envoyées, proposant qu'elles soient apportées lors d'un autre voyage au Mali. Il lui est dit que cinq euros lui seront remis afin de pouvoir prendre un taxi en arrivant à Bamako.

Après son évacuation, monsieur S.K. se réveille, allongé sur une table sous une grosse lampe dans l'hôpital de l'aéroport, entouré par un médecin et une infirmière. Il est honteux car il réalise qu'il a uriné sous lui et il dit combien cela est difficile à supporter. Un inspecteur prend sa déposition. Vers deux ou trois heures du matin, il est conduit, escorté par les trois policiers qui l'avaient pris en charge à Vincennes, à l'hôpital de Bondy, avenue du 14 Juillet. Les trois policiers qui étaient présents dans l'avion sont aussi à l'hôpital.

Monsieur S.K. a le sentiment qu'il est considéré comme très dangereux, car il a mordu un policier, et il souligne le fait que nul ne se préoccupe de savoir pourquoi il en est arrivé là. Il ne se souvient pas des soins qui lui ont été prodigués. Son état est dit compatible avec

une garde à vue. Au matin, il est ramené dans les locaux de la PAF et fait une seconde déposition vers huit heures.

II.7 LES PROCÉDURES JUDICIAIRES

Monsieur S.K. est présenté en comparution préalable devant le juge délégué du tribunal de grande instance de Bobigny, le dimanche 27 mai 2007. Il est remis en liberté. Le juge lui restitue son passeport. Très choqué, il rentre chez lui.

Le 29 juin 2007, il est jugé en comparution immédiate pour violences volontaires sur agents de la force publique et séjour irrégulier.

Messieurs L.C. et M.D., passagers du vol, sont entendus lors de cette première audience. Un jugement de relaxe est rendu sur les violences à agents. Le tribunal ajourne le prononcé du jugement concernant le séjour irrégulier afin de permettre au prévenu de justifier des démarches faites en vue de sa régularisation.

Le procureur de la République interjette appel du jugement. L'appel est fixé au 19 février 2008. Lors de cette audience étaient présents : monsieur S.K, sa compagne et son avocat ; monsieur D., capitaine de police et son avocat ; L.C. et M.D, les deux témoins qui avaient été entendus en première instance dont celui qui avait été débarqué de l'appareil par les policiers ; deux médecins de *Médecins du Monde* qui avaient suivi monsieur S. K.

Plusieurs journalistes (Libération, RTL ...) assistent à l'audience et deux chargées de mission, Colette Crémieux et Agathe Céleste.

Des consignes de sécurité avaient été données pour empêcher des militants du RESF d'entrer dans la salle d'audience.

Il a été procédé à l'interrogatoire de monsieur S.K., qui a repris pour l'essentiel les déclarations recueillies par les chargés de mission. Le policier a ensuite été interrogé. Il a reconnu que sa collègue avait administré quelque chose à monsieur S.K. avec un verre d'eau, mais il a affirmé qu'il s'agissait d'un bonbon à la menthe.

La scène opposant monsieur S.K. aux policiers a été mimée par les deux parties, avec des divergences importantes.

Les témoins présents n'ont pas été entendus.

L'avocat de la partie civile a dénoncé la prétendue partialité des témoins, arguant notamment de l'appartenance de l'un au réseau éducation sans frontières (RESF) et le présentant dès lors comme ayant des prédispositions intellectuelles pour s'opposer "*à toute forme d'expulsion*". Le second témoin, M.D, est aussi présenté comme suspect, dès lors qu'il travaille au sein de la même équipe que celle de L.C. Quant au policier, il n'aurait effectué que les gestes de sécurité nécessaires pour immobiliser le prévenu. Du rapport d'étape de la commission nationale Citoyens-Justice-Police du 18 février 2008, est seulement citée la mention que les propos reproduits des témoins le sont de mémoire.

L'avocat a insisté sur le fait que monsieur S.K. est diabétique et asthmatique et que rien ne prouvait que son malaise n'était pas simplement dû à ses maladies. Son client a eu 7 jours d'arrêt de travail. Il a demandé 1500 € de dommages intérêts et 390 € au titre des frais de procédure.

Lors de ses réquisitions, après une longue introduction en direction des membres du RESF, qui ne devraient pas soutenir monsieur S.K., compte tenu de son lourd passé judiciaire et de la nature des infractions figurant sur son casier, l'avocat général a déclaré espérer, au nom de la protection de la jeunesse menacée par les revendeurs de drogue, que monsieur S.K. ne serait pas autorisé à vivre en France. Il a requis six mois d'emprisonnement ferme.

L'avocat de monsieur S.K a souligné dans sa plaidoirie, que la médiatisation de l'affaire n'avait pas eu d'influence sur les juges du TGI de Bobigny qui avaient relaxé son client, et il a rejeté toute accusation de violences. L'avocat a contesté par ailleurs les accusations portées contre les témoins. L'engagement au RESF ou à d'autres associations ne fait pas d'eux des témoins de seconde catégorie.

Enfin, l'avocat a repris les faits et la version de monsieur S.K. qui a été victime de violences disproportionnées, arguant que celui-ci tentait de se dégager de l'emprise du policier qui le tirait en arrière et l'étranglait. Il a demandé à la cour d'appel de confirmer le jugement de relaxe.

Après les débats, le président a posé une dernière question à la partie civile, souhaitant connaître quelles étaient les directives lorsque la personne manifeste son refus d'embarquer avant le décollage de l'avion. La partie civile a précisé que, l'étranger devait être descendu de l'avion si ce refus était exprimé avant la phase de décollage.

Le jugement a été mis en délibéré au 18 mars 2008. La cour d'appel a infirmé le jugement de relaxe, a condamné monsieur S.K à cinq mois de prison ferme et à payer 1200 € de dommages et intérêts à la partie civile.

Au terme de ces débats, des questions demeurent posées.

- Il n'a pas été possible de déterminer quel médicament avait été administré à monsieur S.K., sur autorisation de quel médecin et à quelle fin. Les chargés de mission ne pensent pas que l'hypothèse du bonbon à la menthe puisse être crédible car son ingestion ne s'accompagne généralement pas d'un verre d'eau.
- Aucun témoignage médical ne permet de confirmer que le malaise de monsieur S.K. puisse être lié à son état asthmatique ;
- Les témoignages recueillis convergent sur l'absence de violence initiale de la part de monsieur S.K. Ils mettent aussi en lumière la disproportion des moyens de contrainte utilisés, le manque de maîtrise et la violence dont ont fait preuve les forces de police ;
- Quelles que soient les divergences sur les circonstances exactes de la morsure infligée au policier, monsieur S.K aurait dû être débarqué lorsqu'il a manifesté son désaccord en se levant de son siège pour interpeller le commandant de bord.

En conséquence, la mission constate qu'en ces circonstances les policiers ne s'en sont pas tenus à l'application stricte des directives en vigueur.

CONCLUSION

Pour éviter toute ambiguïté sur l'objet de ce rapport, la commission nationale Citoyens-Justice-Police rappelle que ses trois composantes - la Ligue des droits de l'Homme, le syndicat des avocats de France, le syndicat de la magistrature - luttent avec la plus grande détermination contre la politique migratoire, dictée par le président de la République et appliquée par le gouvernement.

Basée sur des objectifs chiffrés, la politique des expulsions est la porte ouverte à des abus, dont certains ont été dénoncés dans le présent rapport, qui constituent une violation patente des droits fondamentaux dont nul ne saurait être privé.

Le fait de considérer l'éloignement comme "*un enjeu décisif de la politique des flux migratoires conduite par la France et les pays européens*" tend à accroître les mesures de répression à l'encontre des étrangers migrants.

Certes, dans une minorité de cas, les départs sont dits "*volontaires*". Cependant, même dans de telles situations, l'exécution de la mesure préfectorale se fait sous la menace d'un départ forcé : "*Si vous ne partez pas volontairement, vous y serez contraint.*" La contrainte est donc toujours présente et susceptible, à tout moment, de dégénérer en violences.

La commission nationale Citoyens-Justice-Police dénonce les pressions dont font l'objet les témoins des expulsions, et elle s'inquiète des conditions dans lesquelles s'effectueraient les embarquements et les vols, si les éloignements collectifs sur des compagnies spécialisées se généralisaient, à l'abri des regards de tiers.

RECOMMANDATIONS

Dans l'esprit de sa démarche, la commission nationale Citoyens-Justice-police entend faire plusieurs recommandations.

A. Elle demande que soient appliqués à l'étranger les droits suivants :

- le droit de s'opposer à la mesure d'éloignement forcé, droit fondamental qui doit être respecté ;
- le droit :
 - i. à une information sur ses droits et le respect de ces droits ;
 - ii. à l'accès à des organismes indépendants des autorités nationales, pour être assisté, non seulement durant la période de rétention, mais également pendant l'exécution de la mesure d'éloignement ;
 - iii. à la garantie d'un contrôle des modalités des mesures d'éloignement, exercé par des organismes indépendants des autorités nationales.

B. Elle demande que soit rendu public tout document concernant l'exécution des mesures d'éloignement du territoire, dont le nombre de mesures exécutées et les conditions de ces exécutions.

C. Elle demande que tous les cas de brutalités policières ou de violences commises par les forces de l'ordre, lors des expulsions et des reconduites à la frontière, soit dénoncés et leurs auteurs poursuivis, conformément aux recommandations du commissariat aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe.

D. Comme l'avait proposé en 2005 Alvaro Gil-Roblès, alors commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, elle demande que chaque éloignement du territoire soit filmé *"afin de réduire tout risque d'usage disproportionné de la force, et toutes fausses allégations de mauvais traitements."*¹³

Paris, le 3 décembre 2008

¹³ Rapport sur le respect effectif des droits de l'Homme en France, Alvaro Gil-Roblès, commissaire aux droits de l'Homme, Conseil de l'Europe, février 2006, in page 71 - paragraphe 261.

ANNEXES